

ANNEXE II.a – Dispositions applicables uniquement aux conventions de codélégation

Article 1: Parties aux conventions de codélégation et signature de ces conventions

Lorsque l'organisation met en œuvre l'action conjointement avec des codéléataires, ces derniers deviennent parties à la présente convention, conjointement à l'organisation. Les conditions générales s'appliquent mutatis mutandis aux codéléataires, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

Article 2: Obligations supplémentaires de l'organisation

Outre les obligations énoncées à l'annexe II, l'organisation:

- a) exécute les activités telles qu'elles ont été décrites et lui ont été attribuées à l'annexe I;
- b) assure la coordination avec tous les codéléataires dans la mise en œuvre de l'Action;
- c) sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les codéléataires et le pouvoir adjudicateur;
- d) est chargée de transmettre sans délai au pouvoir adjudicateur tous les documents et toutes les informations susceptibles d'être exigés de l'ensemble des codéléataires au titre de la présente convention, s'agissant en particulier des rapports descriptifs, des demandes de paiement ainsi que de la déclaration de gestion et des avis d'audit pertinents. Lorsque des informations sont requises de la part des codéléataires, l'organisation est chargée de les obtenir et de les regrouper avant de les communiquer au pouvoir adjudicateur. Toute information communiquée ainsi que toute demande adressée par l'organisation au pouvoir adjudicateur sont réputées l'avoir été en accord avec l'ensemble des codéléataires;
- e) informe le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre de l'action;
- f) avertit le pouvoir adjudicateur, dès que l'information est disponible, de tout changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de contrôle d'un codéléataire ainsi que de tout changement de dénomination, d'adresse ou de représentant légal d'un codéléataire;
- g) est chargée, en cas de suivi et d'évaluations, tels que décrits à l'article 10 de l'annexe II, de recueillir et de transmettre l'ensemble des documents requis;
- h) établit les demandes de paiement conformément à la convention;
- i) est le seul destinataire, au nom de tous les codéléataires, des paiements du pouvoir adjudicateur. L'organisation doit s'assurer que les paiements adéquats sont ensuite effectués au profit des codéléataires sans retard injustifié;
- j) rembourse, le cas échéant, le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 15 de l'annexe II et sans préjudice de l'article 6;
- k) ne délègue aux codéléataires ou à d'autres entités aucune des tâches énoncées ci-dessus, même partiellement.

Article 3: Obligations des codéléataires

Les codéléataires:

- a) exécutent les activités telles qu'elles ont été attribuées à chaque codéléataire à l'annexe I et prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action conformément à la description de l'action qui figure à l'annexe I et aux conditions de la présente convention;
- b) veillent à ce que l'organisation possède ou obtienne les données nécessaires à la préparation des rapports, des états financiers et des autres informations et documents requis au titre de la présente convention et de ses annexes, y compris toute information nécessaire en cas de suivi ou d'évaluations, tels que décrits à l'article 10 de l'annexe II, ainsi que les déclarations de gestion et avis d'audit ou de contrôle pertinents et visés aux articles 3.10 à 3.12 de l'annexe II (cette disposition ne s'applique pas aux documents ni aux codéléataires qui relèvent d'un accord conclu avec la Commission européenne les engageant à transmettre l'un ou l'autre de ces documents chaque année);
- c) veillent à ce que toutes les informations à transmettre au pouvoir adjudicateur ou toute demande à lui adresser soient envoyées par l'intermédiaire de l'organisation;

- d) concluent avec l'organisation les accords internes adéquats aux fins de la coordination interne et de la représentation des codéligataires vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour toute question concernant la présente convention, dans le respect des dispositions de celle-ci et conformément à la législation applicable;
- e) sont tenus, dans le cas d'audits ou de vérifications, tels que décrits à l'article 17 de l'annexe II, de transmettre tous les documents nécessaires, sans préjudice de l'article 5.

Article 4: Résiliation et suspension

4.1 L'article 13 de l'annexe II est modifié comme suit:

- a) dans le premier paragraphe de l'article 13.1 de l'annexe II, «peut résilier» est remplacé par «peut résilier ou résilier partiellement» et «l'organisation» est remplacé par «un déligataire». Outre les dispositions de l'article 13.1 et pour ce qui les concerne, le pouvoir adjudicateur délibère, avant la résiliation, de l'éventuelle redistribution des tâches et des responsabilités du déligataire faisant l'objet de la résiliation, en cas de résiliation partielle, parmi les déligataires restants, ou de son éventuel remplacement par une tierce partie.
- b) Dans des cas dûment justifiés, l'organisation peut proposer de résilier la participation d'un codéligataire à la présente convention. À cet effet, l'organisation communique au pouvoir adjudicateur les motifs justifiant la proposition de résiliation de sa participation ainsi que la date à laquelle celle-ci prendra effet, ainsi qu'une proposition de réaffectation des tâches et des responsabilités du codéligataire dont la participation doit cesser ou relative à son remplacement éventuel. Cette proposition est envoyée en temps utile avant la prise d'effet prévue de la résiliation. En cas d'accord du pouvoir adjudicateur, la convention est modifiée en conséquence, conformément à l'article 11. En cas de désaccord du pouvoir adjudicateur, chaque partie peut résilier la convention conformément à l'article 13.3.

4.2 En cas de résiliation de la participation d'un déligataire conformément à l'article 4.1, point a) ou b), le paiement final correspondant aux activités attribuées au déligataire concerné est joint à la demande de paiement suivant la notification de la résiliation au pouvoir adjudicateur.

Article 5: Accords-cadres et dispositions spéciales

Lorsque l'organisation et un codéligataire ont tous deux conclu des accords-cadres avec la Commission européenne, l'accord-cadre de chacun des déligataires s'applique aux fins de la présente convention, à l'exception des obligations de déclaration et de paiement, auxquelles seul l'accord-cadre de l'organisation s'applique.

Article 6: Responsabilité financière

La responsabilité financière de chaque déligataire se limite à la partie de l'action devant être mise en œuvre par ses soins (y compris par ses contractants et bénéficiaires de subventions), conformément à l'annexe I, ou aux activités qui lui ont été attribuées au cours de la mise en œuvre de l'action lorsque celles-ci ne sont pas définies à l'annexe I. Le pouvoir adjudicateur recouvrera directement auprès de l'organisation toute somme indûment versée ou utilisée de manière incorrecte, sauf si l'organisation peut démontrer que les montants à recouvrer au titre de la présente convention sont exclusivement liés à des activités qui ont été ou auraient dû être mises en œuvre par un codéligataire conformément à l'annexe I. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur recouvrera la somme directement auprès du codéligataire défaillant concerné.

Article 7: Règlement des différends

Lorsqu'un des déligataires est une organisation internationale, l'article 14.4.b de l'annexe II s'applique à la convention dans son intégralité. Pour le cas où un différend ne concerne pas tous les déligataires, le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 14.4.b s'applique entre le pouvoir adjudicateur et le ou les déligataires concernés.